

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 18 décembre 2019

Objet n° 20 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: Mme Cécile Jodogne, Bourgmestre ff-Présidente; MM. Vincent Vanhalewyn, Sadik Koksak, Échevins; M. Mehmet Bilge, Echevin; Mme Adelheid Byttebier, Échevine; M. Michel De Herde, Échevin; M. Frederic Nimal, Mmes Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, M. Thomas Eraly, Mme Lorraine de Fierlant, Echevin; MM. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Emin Ozkara, Ibrahim Dönmez, Abobakre Bouhjar, Mme Angelina Chan, MM. Axel Bernard, Hasan Koyuncu, Mmes Sophie Querton, Done Sonmez, M. Quentin van den Hove, Mme Fatiha El Khattabi, MM. Arnaud Verstraete, Taoufik Ben addi, Matthieu Degrez, Mmes Claire Geraets, Leila Lahssaini, Myriam Boxus, M. Youssef Hammouti, Mmes Fatima Ben Abbou, Leticia Sere, Lucie Petre, MM. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Yusuf Yildiz, Mohammed Abkoui, Mmes Naima Belkhatir, Emel Kose, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM. Hamza BOUKHARI, Cedric Mahieu, Elyass EL YAKOUBI, Mamadou Bah, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: Mme Emilie Desmedt, Conseiller communal.

ABSENTS AU MOMENT DU VOTE: M. Emin Ozkara, Mme Claire Geraets, M. Youssef Hammouti, Conseillers communaux.

**#Objet : Règlement fixant les redevances sur les services librement demandés et la délivrance de documents administratifs –  
Modification #**

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 173, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 votant le règlement qui fixe les redevances sur les services librement demandés et la délivrance de documents administratifs;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 2016 annulant la disposition du règlement redevance sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents concernant la redevance réclamée de 2.500€ pour la délivrance par le Bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission des jeux de hasard, il convient, à la suite de cet arrêt, d'instaurer un montant correspondant au service rendu ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 41, lequel prévoit que, « Pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Le demandeur doit produire un avis émanant du service public fédéral Finances et attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées » ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités de demande et à la forme de la licence de classe C et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup>, lequel dispose que la demande de licence de classe C est introduite au moyen du formulaire joint en annexe I dudit arrêté ;

Considérant qu'il ressort du point 5 de l'annexe précitée qu'à la demande de licence de classe C doit être joint l'avis du Bourgmestre de la commune où l'établissement de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau de l'exploitation du débit de boissons concerné ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence de classe C dont la période de validité est limitée à 5 ans ;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a établi une liste des communes et/ou villes pour lesquelles l'avis du Bourgmestre doit obligatoirement être joint à la demande de licence de classe C et que la commune de Schaerbeek en fait partie ;

Considérant que l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de classe C pour les établissements de jeux de hasard de classe III se fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'avis qui doit être rendu pour une première demande ;

Considérant que l'avis qui est rendu dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une licence de classe C implique dès lors un travail comparable à celui qui doit être fourni dans le cadre d'une première demande ;

Considérant que la délivrance d'un avis dans le cadre de l'octroi d'une licence de classe C ou d'une demande de renouvellement implique que les services communaux et de police attestent notamment des éléments suivants :

- que l'établissement est bien situé sur le territoire de la commune ;
- que l'établissement jouit ou non d'une bonne réputation ;
- que l'exploitant n'a pas fait l'objet de sanctions administratives, de mesures de polices ou de p-v d'infractions ;
- que l'établissement dispose des autorisations requises en matière d'exploitation de débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
- que l'établissement répond à toutes les conditions légales en termes d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de nuisances sonores ;
- que l'exploitant jouit de ses droits civils et politiques ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son administrateur ou son gérant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion pour tenir un débit de boisson ;
- que l'exploitant est en ordre de paiement en matière de taxes communales relatives aux débits de boissons.

Considérant que le Bourgmestre doit également produire une copie du certificat de bonnes vie et mœurs de la ou des personnes concernées par l'obtention d'une licence de classe C ;

Considérant que l'administration communale intervient également dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasards, les paris, les établissements de jeux de hasards et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution, en communiquant tout document utile ou tout renseignement complémentaire ainsi qu'en fournissant l'assistance des services de police aux officiers de police judiciaire et officiers auxiliaires du Procureur du Roi désignés à cet effet par la Commission des jeux de hasard (article 5 §1<sup>er</sup>, alinéas 2,3 et 5 de la loi du 7 mai 1999) ;

Considérant que le service qui est rendu par la commune et les services de police, dont elle assume en partie le financement, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par les articles II.3 et II.4 du code de droit économique, n'est pas illimitée et n'est en tout cas pas de nature à entraver le pouvoir de la commune d'établir une redevance destinée à couvrir des dépenses occasionnées par une activité commerciale ;

Considérant qu'une redevance de 2.500€ représente une somme de 500€ par an ou de 41,7€ par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables ;

Considérant que cette redevance est due dans le cadre d'un avis qui doit être rendu pour une demande de licence de classe C, ainsi que pour un avis qui doit être rendu dans le cadre d'une demande renouvellement de licence de classe C ;

Considérant qu'elle est payable dès la demande d'avis du Bourgmestre et avant la délivrance de celui-ci ;

Considérant que cette redevance couvre une période de 5 ans équivalente à la période de validité de la licence ;

Considérant par ailleurs, que la commune entend lutter contre la multiplication des jeux de bingo dans les débits de boissons installés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces jeux ont des effets néfastes, que ce soit sur la santé financière, physique ou morale des joueurs ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de dépendance et de restreindre l'assuétude des joueurs de bingos, la commune entend limiter le nombre de jeux de bingos présents dans un débit de boissons ;

Considérant que les débits de boissons sont en effet des lieux facilement accessibles et dont l'environnement est propice à pousser la clientèle à la consommation des jeux qui y sont présents ;

Considérant que, pour ces motifs, la commune entend diminuer le montant de la redevance pour les exploitants de jeux de bingos dont la licence de classe C est limitée à un jeu de bingo ;

Considérant que le bénéfice de cette diminution sera octroyé au demandeur qui fournit la preuve que le formulaire de demande de licence de classe C comporte la mention expresse que l'autorisation sollicitée vise l'exploitation d'un jeu de bingo ;

Considérant que pour ces derniers, le montant de la redevance est fixé à 1.250€ ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune l'établissement et/ou la délivrance de certificats et documents administratifs ;

Vu l'article 84 de la nouvelle loi communale, lequel prévoit que :

« §1er Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§.2 Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et des services communaux.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient. » ;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui a pour objet de transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et qui vise la promotion de l'utilisation des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;

Vu pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019 et le dossier administratif ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

### **Article 1**

Il est établi au profit de la Commune des redevances payables au comptant sur les services librement demandés ou sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et documents administratifs.

### **Article 2**

Ces redevances sont dues par les personnes physiques et morales à qui sont délivrés, d'office ou à leur demande, les services et/ou pièces, sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

### **Article 3**

Les redevances sont fixées sur base des taux suivants :

<b>§1 POPULATION – ETAT CIVIL</b>		
<b>1) Cartes d'identité aux nationaux et titres de séjour aux étrangers</b>		
a) Procédure normale :		
	<b>Pour la première délivrance ou tout renouvellement</b>	<b>3,90€</b>
b) Procédure d'extrême urgence :		
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>46,40€</b>
c) Procédure d'extrême urgence avec retrait au SPF Intérieur :		
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>40,20€</b>
d) Pour toute demande de duplicata de code visant toute carte d'identité électronique y compris la carte reprise aux points 2) et 3)		5,00€
e) Complémentaire à la redevance prélevée en exécution des dispositions ci-dessus énoncées, une redevance cumulable de 20€ est exigée à partir de la 2 <sup>ème</sup> demande de duplicata de carte d'identité électronique y compris la carte visée aux points 2) et 3). Ainsi, hors cas de vol, agression ou de force majeure, il sera perçu au 2 <sup>ème</sup> duplicata, une redevance complémentaire de 20€ ; au 3 <sup>ème</sup> duplicata, 40€ ; ... Cette disposition n'étant par ailleurs pas applicable aux personnes de 75 ans et plus.		
<b>2) Titres de séjour contenant des données biométriques pour étrangers</b>		
a) Procédure normale :		

	<b>Pour la première délivrance ou tout renouvellement</b>	<b>3,40€</b>
	b) Procédure d'extrême urgence :	
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>46,40€</b>
<b>3) Cartes d'identité pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)</b>		
	a) Procédure normale :	1,60€
	b) Procédure d'extrême urgence	
	<b>Pour une seule carte</b>	<b>46,10€</b>
	<b>Pour les cartes suivantes demandées au même moment, pour les enfants de la même famille, inscrits à la même adresse</b>	<b>46,10€</b>
	c) Procédure d'extrême urgence avec retrait au SPF Intérieur :	
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>39,90€</b>
<b>4) Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans</b>		
	Pour toute délivrance	2,00€
<b>5) Passeports /titres de voyage</b>		
	a) Procédure normale :	
	Passeport /titres de voyage adulte	16,00€
	Passeport /titres de voyage enfant	16,00€
	b) Procédure d'urgence :	
	Passeport /titres de voyage adulte	35,00€
	Passeport /titres de voyage enfant	35,00€
<b>6) Permis de conduire</b>		
	a) Procédure normale :	
	Pour le permis de conduire électronique	7,00€
	Pour le permis de conduire provisoire	3,75€
	Duplicata	3,75€
	Pour le permis de conduire international	11,00€
<b>7) Transcription d'actes étrangers</b>		40,00€
<b>8) Prise en charge (annexe 3bis - AR 08/10/1981)</b>		20,00€
<b>9) Prise en charge (annexe 32 - AR 08/10/1981)</b>		20,00€
<b>10) Certificats, attestations et extrait émanant des registres de l'Etat civil et de la Population, réquisitoire :</b>		8,00€
	Ne sont pas concernés par cette redevance: les copies d'acte, les extraits d'acte et les actes de mariage, de naissance, de décès, de nationalité et du registre supplétoire, les extraits du casier judiciaire, le récépissé de demande de placement ou d'enlèvement de monument funéraire, les certificats de résidence, de résidence avec historique, de composition de ménage, de nationalité, de vie, d'honorabilité, de moralité, de cohabitation légale, de données électorales, l'annexe 18 ainsi que les modèles 2, 2bis et 8.	
<b>11) Légalisation de signature à destination des autorités publiques</b>		8,00€
12) Légalisation de signature sous seing privé, par dérogation à la législation prévoyant que cette démarche doit être réalisée chez un notaire, en cas de prêt de courte durée (maximum 3 mois) d'un véhicule		8,00€
<b>13) Copies conformes, par page :</b>		8,00€
	excepté pour les Communautés Française, Flamande et Germanophone sur base d'une preuve de demande explicite	
<b>14) Constitution d'un dossier :</b>		
	- de nationalité	60,00€
	- de régularisation sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 :	
	a. première demande	25,00€
	b. demandes ultérieures	75,00€
	- en matière de cohabitation légale	30,00€
	- d'inscription après radiation d'office	30,00€
	- de changement de genre	Gratuit
15) Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sauf titre de séjour électronique)		
	a) Par document ou par prorogation de validité de documents. Sont concernés les annexes 3, 33, 35, 41 et 41bis, l'attestation de réception art25/2 (annexe1), l'attestation de réception art.9bis (annexe3) et l'attestation d'immatriculation	8,00€
	b) Toute prolongation de l'attestation d'immatriculation	8,00€
<b>16) Permis de travail</b>		1,00€
<b>17) Correction sur base de document probant :</b>		
	- de nom	30,00€
	- de prénom	30,00€
	- de date de naissance	30,00€
<b>18) Changement de prénom:</b>		
	- première demande	150,00€
	a. Excepté pour les citoyens dans le cadre de la demande de nationalité belge et ne possédant pas de prénom à l'origine (circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges première demande si jamais	Gratuit
	b. Dans le cadre d'un changement de genre	15,00€
	- toute demande supplémentaire	490,00€
	a. Dans le cadre d'un changement de genre	49,00€
<b>19) Carnet de mariage :</b>		30,00€
<b>20) Recherche généalogique, par heure :</b>		35,00€
<b>§2 URBANISME – TRAVAUX</b>		
<b>1) Certificats, attestations et autres pièces de toute nature comprenant :</b>		
	a) Renseignements urbanistiques :	
	• Procédure normale :	80,50€
	• Procédure d'urgence :	161,00€
	b) Attestation de conformité pour un hébergement touristique:	
	- pour les hébergement touristiques de trois chambres ou moins	100,00€
	- pour les hébergement touristiques de quatre chambres ou plus	200,00€
	c) Les permis et certificats d'urbanisme ayant pour objet :	
	- construire, reconstruire, transformer et/ou placer une installation fixe (ex. terrasse)	250,00€
	- modifier la destination ou l'utilisation de tout ou partie d'un bien bâti ou non bâti (ex. parking)	250,00€
	- modifier le nombre de logements dans une construction existante	250,00€
	- placer des dispositifs de publicité	250,00€
	- placer des enseignes et/ou des dispositifs de publicité associés à l'enseigne	125,00€
	- autres (abattage d'arbre à haute tige, travaux de démolition, prorogation de permis...)	60,00€
	d) Les permis et certificats d'environnement ayant pour objet :	

	- une déclaration de classe 3 pour l'exploitation d'un chantier	100,00€
	- une déclaration de classe 3 pour toute autre installation classée	50,00€
	- une nouvelle demande de classe 2	150,00€
	- une nouvelle demande de classe 1B	250,00€
	- une nouvelle demande de classe 1A	500,00€
	- une modification de permis	100,00€
	- une prolongation de permis	150,00€
	- un changement de titulaire de permis	50,00€
e)	Les permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction constatée entraînant :	
	- un procès-verbal d'infraction urbanistique	1.000,00€
	- une mise en demeure	500,00€
f)	Les permis d'environnement en régularisation d'une infraction, constatée par procès-verbal:	500,00€
g)	Frais de reproduction de documents (photocopies)	
	Noir et blanc - A4 - par feuille	0,15€
	Noir et blanc - A3 - par feuille	0,25€
	Couleur - A4 - par feuille	1,00€
	Couleur - A3 - par feuille	1,50€
h)	Demande de confirmation de destination urbanistique et/ou du nombre de logements d'un bien	100,00€
i)	Demande de renseignements « sol » relatifs aux activités à risque de pollution du sol sur une parcelle	100,00€
<b>2) Reproduction ou transmission de documents et plans d'archives de l'urbanisme et de l'environnement</b>		
	Scan des documents et plan sur une clé USB, fournie par l'administration communale et au prix coûtant	6,05€
<b>3) Documents relatifs aux adjudications publiques et aux appels d'offre généraux</b>		
a)	Cahier des charges, métrés descriptions, modèles de soumission	
	- taux fixe	5,00€
	- supplément par page ou fraction de page	0,25€
b)	Plans, croquis schémas	
	- par mètre carré ou fraction de mètre carré délivré	2,50€
<b>4) Documents relatifs aux appels d'offres restreints</b>		
a)	Cahier des charges, métrés descriptions, modèles de soumission	
	- moins de 10 pages	Gratuit
	- 10 pages	2,50€
	- supplément par page ou fraction de page au-delà de la 10ième	0,25€
b)	Plans, croquis schémas	
	- moins d'un mètre carré	Gratuit
	- par mètre carré ou fraction de mètre carré au-delà du mètre carré	2,50€
<b>5) Plan de la Commune sur papier opaque</b>		
	- au 5000ème	7,50€
	- au 10000ème	6,20€
<b>6) Placement</b>		
a)	de tapis de cérémonie	250,00€
b)	de plantes ornementales	124,00€
<b>§3 ARCHIVES</b>		
<b>1) Reproductions de documents d'archives</b>		
a)	Demande de photocopies :	
	Noir et blanc - A4 - par feuille	0,15€
	Noir et blanc - A3 - par feuille	0,25€
b)	Demande de scans :	
	Petit format - max A3 - par feuille	0,40€
	Grand format - par feuille	5,00€
	+ sur DVD	2,50€
c)	Droits de reproductions :	
	Usage privé ou dans le cadre d'une recherche scientifique (mémoire, thèse, etc.)	Gratuit
	Usage public à titre informatif et non commercial	Gratuit
	Usage commercial, forfait	25,00€
<b>2) Frais de recherches de documents d'archives</b>		
a)	par ¼ heure :	8,50€
b)	par heure :	16,00€
	- la redevance est plafonnée à une durée de trois heures de recherches	
<b>§4 SECRETARIAT</b>		
	Communication sous forme de copie de tout document administratif au sens de l'article 2,2°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les Provinces et les Communes, des articles 3, 2° et 5 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de l'article 84 de la nouvelle loi communale , par feuille	0,15€
<b>§5 DIVERS</b>		
<b>1) Etablissement de déclarations d'abattage pour la Fête du Sacrifice :</b>		
	- hors abattoir communal schaerbeekois	15,00€
	- avec rendez-vous sur le site d'abattage communal schaerbeekois	25,00€
	Enregistrement comme abatteur	10,00€
<b>2) Envoi de rappels de paiement relatif à une créance non contestée (fiscale ou autre), à partir du 2<sup>ème</sup> rappel</b>		
<b>3) Autorisation de détention d'une arme à feu de défense</b>		
<b>4) Constitution du dossier administratif lors des demandes en vue</b>		
a)	de l'ouverture, la réouverture, la reprise, etc. des débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout établissement public assimilé	300,00€
b)	de dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons	300,00€
c)	de l'étalage de marchandises sur les trottoirs et le placement de tables, chaises, etc. sur la voie publique	50,00€
d)	de l'obtention d'un certificat de conformité pour l'exploitation :	
	- d'un salon de prostitution	1.500,00€
	- d'une « carrée »	250,00€
e)	de la délivrance par le Bourgmestre :	
	- de l'avis préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C	2.500,00€

	de l'avis préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, lorsque la demande de licence est explicitement limitée à l'exploitation d'un seul jeu de bingo	1.250,00€

#### **Article 4**

Les redevances réclamées conformément au présent règlement sont payables anticipativement, contre quittance, entre les mains du Receveur communal et de ses préposés ou des agents percepteurs désignés à cet effet.

#### **Article 5**

Sont exemptés de la redevance :

1. Les certificats et les pièces dont la délivrance est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité; exception faite toutefois, pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'article 5 du tarif III annexé à la loi du 4 juillet 1956 portant tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;
2. Les certificats et pièces délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations de l'État, des Régions, des Communautés, des provinces, des communes ou aux établissements publics ou destinés à être produits à ces mêmes autorités à la demande de ces dernières ;
3. Les certificats et pièces destinés aux autorités judiciaires, aux administrations de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des communes ou aux établissements publics pour servir en matière, soit de nomination ou de désignation à des emplois, soit d'admission au bénéfice de rémunérations ou de subventions ;
4. Les certificats et pièces qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
5. Les certificats et pièces délivrés pour faire titre de l'autorisation d'organiser une manifestation politique, religieuse, culturelle ou sportive ;
6. Les certificats et pièces délivrés pour faire titre de l'autorisation d'exploiter un centre d'hébergement de tourisme social ;
7. Les certificats et pièces destinés à faire titre de l'autorisation d'exercer une activité qui, comme telle, est déjà frappée d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
8. Les expéditions, copies ou extraits des décisions du Conseil communal et du Collège des Bourgmestre et Echevins, en tant que ces décisions les concernent, aux agents et anciens agents de l'administration communale ainsi qu'à leurs ayants droits ;
9. Les passeports délivrés en exemption du droit établi au profit de l'Etat ;
10. Les cartes, titres d'identité et duplicata visés à l'article 3, points 1, 2, 4 et 9 délivrés à toute personne victime de vol ou subissant les contrefaits d'un attentat pour autant qu'il soit établi à suffisance qu'une plainte sur le vol ou sur la perte ou destruction (dans le cas précité) des documents concernés a été déposée auprès d'une autorité compétente pour dresser procès-verbal ; sur présentation de l'attestation du bureau d'aide aux victimes ;
11. Les simples attestations de présence au cimetière ou à l'hôtel communal, pour des funérailles, un mariage, etc. délivrées aux personnes concernées ;
12. La délivrance de la carte à laquelle est soumise la participation comme vendeur à une manifestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, pour la première année d'application de la nouvelle réglementation en la matière ;
13. Les documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers - ressortissants de l'Union Européenne ou membre de leur famille - à savoir :
  - o attestation d'enregistrement (annexe 8 – format papier) ;
  - o document attestant de la permanence du séjour (annexe 8bis – format papier) ;
  - o demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19 - AR 08/10/1981) ;
  - o demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19ter - AR 08/10/1981).
  - o déclaration de présence (annexe 3ter - AR 08/10/1981)
14. Les documents établis en application de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes.
15. La redevance prévue à l'article 3, § 2, 6° a) n'est pas due à l'occasion d'un mariage d'un membre du personnel
16. La redevance prévue à l'article 3, § 3, 2° n'est pas due à l'occasion d'une demande de recherche par un étudiant

#### **Article 6**

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le redevable qui conteste devoir la redevance qui lui est réclamée est cependant tenu d'en consigner le montant entre les mains du Receveur communal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Dans ce cas, le Receveur communal lui délivre gratuitement récépissé de son versement.

#### **Article 7**

Tous les frais d'expédition des certificats et des documents administratifs délivrés en vertu du présent règlement sont mis à charge des particuliers et des établissements privés qui les demandent, même dans le cas où la délivrance de ces certificats et documents est gratuite.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace la délibération du 17 décembre 2018 visée dans le préambule.

**Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 18 décembre 2019.**

David Neuprez,

Secrétaire Communal,



Bourgmestre ff-Présidente-Président,

Cécile Jodogne